	Impact avenant 43 de la convention collective de la BAD				
	Nom de gestionnaire	Commune du SAAD	Total impact de l'avenant sur 2021 (3 mois)	Total impact de l'avenant sur année pleine	
habili _{té à} l'aide sociale	Fédération ADMR	RENNES	1 612 365 €	6 449 459 €	
	ASSIA Réseau UNA	CHARTRES de BRETAGNE	205 115 €	820 461 €	
	ADS CE Dinard	DINARD	92 734 €	370 935 €	
	ASSAD du Pays de REDON	REDON	53 574 €	214 294 €	
	GCSMS SELEA	MONTGERMONT	13 357 €	53 427 €	
	HANDICAP SERVICES 35	ACIGNE	145 701 €	582 802 €	
³ ciale	Proxim'Services	REDON	9 767 €	39 068 €	
	ADEF 35 Rennes	RENNES	313 €	1 250 €	
aide s	ADS Guichen	GUICHEN	258 €	1 032 €	
Non habili _{té à} l'aide sociale	GCSMS APAJH 22-29-35	La CCN66 applique des mesures salariales plus favorables que l'avenant 43 de la CCNBAD	0€	0€	
	AUB SANTE	ST GREGOIRE	9 815 €	39 258 €	
TOTAL			2 142 997 €	8 571 986 €	



Convention financière spécifique

à la compensation de l'impact lié à la mise en oeuvre de l'avenant 43 de la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement des soins et des services à domicile (BAD) sur les activités relevant de la compétence départementale 2021-2023

Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) non habilité à l'aide sociale

« FINESS Juridique Raison Sociale du gestionnaire et adresse »

Convention financière

Entre,

D'une part, les autorités suivantes ayant délivré le(s) autorisation(s) d'activités relevant de la compétence départementale (APA et PCH) :

Le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, représenté par Jean-Luc Chenut, Président ;

Et,

D'autre part, la personne morale gestionnaire, représentée par ..., dont le siège social est situé à (mentionner ici l'adresse).

Visas et références juridiques

Vu la loi ASV n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement notamment ses articles 46 à 48 ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif notamment l'avenant 43/2020 de la convention collective de la branche de l'aide à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (n° 2941);

Vu l'arrêté en date du autorisant la création du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées, géré par;

Vu la délibération du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du novembre 2021 autorisant le Président à signer la convention financière la mise en oeuvre de l'impact l'avenant 43 de la convention collective (BAD) sur les seules activités relevant de la compétence départementale (APA et PCH) ;

Il a été conclu ce qui suit :

Préambule

Le gouvernement a, par arrêté du 21 juin dernier, agréé l'avenant 43/2020 de la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD). Il a été rendu obligatoire pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de cette convention par arrêté d'extension du 28 juillet 2021.

Il induit une revalorisation importante pour l'ensemble des salariés relevant de la branche de l'aide à domicile dans un secteur confronté à des difficultés massives de recrutement et à un manque d'attractivité pour le métier.

Article 1. OBJET DE LA CONVENTION FINANCIERE

La présente convention a pour but d'apporter un soutien financier aux SAAD non habilités à l'aide sociale sur 3 ans.

Cette aide porte sur l'impact de la mise en œuvre de l'avenant 43 de la convention collective de la BAD qui induit une revalorisation des rémunérations de l'ensemble des salariés des ESMS (Etablissements et Services sociaux et médico-sociaux) relevant de son champ d'application à compter du 1^{er} octobre 2021.

La présente convention n'ouvrira pas droit à une tarification pour le SAAD concerné, ni à la signature d'un CPOM.

Article 2. LES MODALITES D'ATTRIBUTION DES CREDITS

Le Département s'engage à verser au gestionnaire une dotation de compensation annuelle, reconductible dans le cadre de cette présente convention dont l'unique objet est de compenser l'impact de la revalorisation des rémunérations sur les seules activités relevant de la compétence départementale (activités APA et PCH).

Pour 2021, un acompte de 80% du montant estimé par le SAAD de l'impact de la mise en œuvre de l'avenant 43 à compter du 1^{er} octobre 2021 pour les activités APA et PCH sera versé en fin d'année 2021.

Cette somme sera régularisée à la baisse ou à la hausse au 1^{er} trimestre 2022 sur présentation du justificatif des dépenses réelles de l'impact de l'avenant 43 pour les activités APA, et PCH pour 2021.

Pour 2022 et 2023, le versement d'un acompte de 80% du montant annuel estimé par le SAAD de l'impact de l'avenant 43 pour les activités APA et PCH sera effectué au 1^{er} semestre 2022.

La régularisation du montant à verser compte tenu de la dépense réelle d'une année pleine sera réalisée au 1^{er} trimestre 2023 et 2024.

Article 3. LES ENGAGEMENTS DU GESTIONNAIRE

Le gestionnaire s'engage à fournir :

- au 30 janvier de l'année N le montant estimé de l'impact de l'avenant 43 pour les activités APA et PCH sur l'année N
- au 28 février de l'année N le montant de la dépense réelle APA et PCH sur l'année N-1

Le gestionnaire s'engage à ne pas répercuter l'augmentation des coûts induits par l'avenant 43 sur les tarifs facturés à l'usager relevant de l'APA et de la PCH.

Article 4. PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

Le Représentant légal de l'organisme gestionnaire	Le Président du Conseil départemental
Le	
Fait à	
La présente convention prend effet à partir du 1 d'échéance de la présente convention financière	

Jean-Luc CHENUT



AVENANT N°1 Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2019-2023

Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD)

« FINESS Juridique Raison Sociale du gestionnaire et adresse »

Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM)

Entre,

D'une part, les autorités suivantes ayant délivré le(s) autorisation(s) d'activités couvertes par le CPOM :

Le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, représenté par Jean-Luc Chenut, Président ;

Et,

D'autre part, la personne morale gestionnaire, représentée par ..., dont le siège social est situé à (mentionner ici l'adresse).

Visas et références juridiques

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L313-11, L313-12-1, L313-12-2, L314-6 et L314-7 du CASF;

Vu la loi ASV n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement notamment ses articles 46 à 48 ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif notamment l'avenant 43/2020 de la convention collective de la branche de l'aide à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (n° 2941);

Vu le Schéma départemental d'Ille-et-Vilaine en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2015-2019 prorogé jusqu'en 2022 ;

Vu la convention « Fonds d'appui aux bonnes pratiques dans le champ de l'aide à domicile » entre la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et le Département d'Ille-et-Vilaine en date du 31 juillet 2017 ;

Vu la délibération du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 5 novembre 2018 relative à l'adoption de la stratégie territoriale de l'aide à domicile ;

Vu	l'arrêté	en	date	du		autorisant	la	création	du	service	d'aide	et
d'ac	compagn	emer	nt à c	lomicil	e pour	personnes	âgée	es et pers	onnes	handica	apées, g	géré
par									;			

Vu la délibération du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 5 novembre 2018 autorisant le Président à signer les CPOM des SAAD pour la période 2019-2023 ;

Vu la délibération du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du novembre 2021 autorisant le Président à signer l'avenant n°1 au CPOM des SAAD pour la période 2019-2023 ;

Vu la convention entre le service et le Conseil départemental, en date du, relative au paiement des prestations d'interventions des services d'aide et d'accompagnement à domicile dans le cadre de la prestation de compensation du handicap;

 Vu
 la
 délibération
 du
 conseil
 d'administration
 du

 gestionnaire
 en date du
 ;

Il a été conclu ce qui suit :

<u>Préambule</u>

Le gouvernement a, par arrêté du 21 juin dernier, agréé l'avenant 43/2020 de la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD). Il a été rendu obligatoire pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de cette convention par arrêté d'extension du 28 juillet 2021.

Il induit une revalorisation importante pour l'ensemble des salariés relevant de la branche de l'aide à domicile dans un secteur confronté à des difficultés massives de recrutement et à un manque d'attractivité pour le métier.

Article 1. OBJET DE L'AVENANT AU CONTRAT

Le présent avenant a pour but de prendre en compte l'impact de la mise en œuvre de l'avenant 43 de la convention collective de la BAD qui induit une revalorisation des rémunérations de l'ensemble des salariés des ESMS (Etablissements et Services sociaux et médico-sociaux) relevant de son champ d'application à compter du 1^{er} octobre 2021.

Article 2. LES MODALITES D'ATTRIBUTION DES CREDITS

Le Département s'engage à verser au gestionnaire une dotation complémentaire au forfait global dont l'unique objet est de compenser l'impact de la revalorisation des rémunérations sur les seules activités relevant de la compétence départementale (activités APA, PCH et services ménagers au titre de l'aide sociale).

Cette dotation évoluera selon les modalités initiales du CPOM, à savoir un taux d'évolution de 0.5% par rapport au montant alloué l'année précédente.

Pour 2021, un acompte de 80% du montant estimé par le SAAD de l'impact de la mise en œuvre de l'avenant 43 à compter du 1^{er} octobre 2021 pour les activités APA, PCH et services ménagers au titre de l'aide sociale sera versé en fin d'année 2021.

Cette somme sera régularisée à la baisse ou à la hausse au 1^{er} trimestre 2022 sur présentation du justificatif des dépenses réelles de l'impact de l'avenant 43 pour les activités APA, PCH et services ménagers au titre de l'aide sociale pour 2021.

Pour 2022 et 2023, le versement d'un acompte de 80% du montant annuel estimé par le SAAD de l'impact de l'avenant 43 pour les activités APA et PCH sera effectué au 1^{er} semestre 2022.

La régularisation du montant à verser compte tenu de la dépense réelle d'une année pleine sera réalisée au 1^{er} trimestre 2023 et 2024.

Le montant de la dotation complémentaire pour les activités APA, PCH et services ménagers au titre de l'aide sociale pourra être diminué si le bilan réalisé des premières années du CPOM fait état de crédits non affectés à l'activité et pour autant versés au gestionnaire au titre du forfait global.

Les moyens alloués au forfait global non consommés au titre de l'activité APA seront redistribués au profit des revalorisations salaires issues de l'avenant 43 sur toute la durée du CPOM.

Article 3. LES ENGAGEMENTS DU GESTIONNAIRE

Le gestionnaire s'engage à fournir :

- au 30 janvier de l'année N le montant estimé de l'impact de l'avenant 43 pour les activités APA, PCH et services ménagers au titre de l'aide sociale sur l'année N
- ➤ au 28 février de l'année N le montant de la dépense réelle APA, PCH et services ménagers au titre de l'aide sociale sur l'année N-1

Le gestionnaire s'engage à ne pas répercuter l'augmentation des coûts induits par l'avenant 43 sur les tarifs facturés à l'usager relevant de l'APA, PCH et services ménagers au titre de l'aide sociale.

Article 4. PRISE D'EFFET ET DUREE DE L'AVENANT

- .. \

Le présent avenant prend effet à partir du 1 octobre 2021 et prendra fin à la date d'échéance du CPOM.

Le Représentant légal de l'organisme gestionnaire	Le Président du Conseil départemental
Le	
Fait a	

Jean-Luc CHENUT